

Paris, le 14 novembre 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-170

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension ;

Vu le décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension ;

Saisie par Madame X, professeure des écoles, d'une réclamation relative à l'âge à partir duquel elle ne peut plus exercer son droit au rachat de trimestres d'études supérieures pour le calcul de sa pension de retraite ;

Prend acte de ce que la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) envisage de modifier les décrets n°2003-1308 et n°2003-1310 du 26 décembre 2003, afin de permettre aux fonctionnaires un rachat de leurs années d'études supérieures passé l'âge de 60 ans pour le calcul de la pension de retraite.

Demande au ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique de rendre compte des modifications apportées aux décrets précités dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Décision de prise d'acte

I – FAITS ET PROCEDURE

1. Madame X est professeure des écoles au sein de l'académie de Y.
2. Le 2 décembre 2023, elle a déposé une demande de rachat de ses années d'études supérieures afin que celles-ci soient prises en compte pour le calcul de sa pension de retraite. Sa demande a été rejetée, le 20 décembre 2023, par les services du ministère de l'Éducation nationale au motif qu'elle avait dépassé l'âge limite pour formuler sa demande, lequel est réglementairement fixé à 60 ans.
3. Madame X ayant plus de 60 ans à la date de sa demande (née le 16 mars 1963), elle estime que le rejet de sa demande est discriminatoire car fondé sur son âge.
4. C'est dans ce contexte qu'elle a saisi le Défenseur des droits.
5. Par courrier du 18 juillet 2024, les services du Défenseur des droits ont appelé l'attention de la DGAFP sur la situation de Madame X et lui ont indiqué que l'exigence que le titulaire souhaitant procéder au rachat de ses années d'études supérieures soit âgé de moins de 60 ans lors du dépôt de sa demande crée une inégalité de traitement entre les pensionnés non objectivement justifiée par un but légitime qui pourrait s'analyser comme une discrimination en raison de l'âge.
6. Par courrier du 25 juillet 2024, la DGAFP a informé le Défenseur des droits que la situation portée à sa connaissance était bien identifiée par ses services et qu'une évolution des textes applicables était envisagée afin d'aligner le régime des pensions civiles et militaires sur le régime général de l'assurance retraite. La DGAFP a précisé qu'au sein du régime général, l'article D. 351-3 du code de la sécurité sociale a été modifié successivement pour reculer l'âge jusqu'auquel une demande de rachat d'années d'études peut être effectuée, en cohérence avec les différentes mesures de relèvement d'âge prévues par les réformes des retraites successives, permettant ainsi de déposer une demande de rachat entre 20 et 67 ans. Par ailleurs, le tarif applicable au régime général a été actualisé par le décret n° 2015-332 du 24 mars 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures ou d'activité, pour permettre de calculer un tarif applicable aux assurés rachetant leurs périodes d'années d'études après 60 ans.

II – ANALYSE

Sur les conditions législatives et réglementaires fixées pour le rachat d'années d'études supérieures et leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite :

7. Aux termes de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites :

« Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale sont prises en compte :

- soit au titre de l'article L. 13 ;

- soit au titre du I ou du II de l'article L. 14 ;

- soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L. 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L. 14. »

8. Cette disposition consacre la possibilité pour un fonctionnaire de racheter ses années d'études afin, soit de parfaire la durée d'assurance exigée en vue d'éviter ou de limiter l'effet de la décote, soit de bénéficier d'un nombre plus élevé de trimestres pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, soit d'atteindre ces deux objectifs à la fois.

9. Aux termes de l'article L. 9 bis aliéna 2 du CPCMR :

« Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret. »

10. L'article L. 9 bis du CPCMR a ainsi été complété par le décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et le décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, tous deux pris pour l'application de l'article 45 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

11. D'une part, l'article 3 du décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 dispose que :

« En vue d'assurer la neutralité actuarielle des cotisations prévue à l'article 45 de la loi susvisée du 21 août 2003, le montant du versement à effectuer au titre de chaque trimestre est égal à la valeur, actualisée en fonction de l'âge de l'intéressé et majorée d'un coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux, résultant de la différence entre :

a) D'une part, le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à l'âge de soixante ans en appliquant le pourcentage maximum de liquidation sur la base d'un traitement indiciaire déterminé selon les modalités mentionnées en annexe au présent décret ; (...) Le calcul des valeurs actualisées mentionnées ci-dessus est effectué selon les modalités figurant en annexe au présent décret, en appliquant un taux d'actualisation, fixé par décret, décroissant selon l'âge de l'intéressé à la date de sa demande. »

12. Il définit ainsi la formule de calcul du rachat en vue d'assurer la neutralité actuarielle des cotisations et renvoie à une annexe intégrée au décret, laquelle fait reposer la formule de calcul sur le traitement indiciaire de l'agent à la date de la demande pour tous les âges inférieurs à 60 ans.
13. D'autre part, le décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 indique un barème de la cotisation prévu à l'article 45 de la loi du 21 août 2003 précité, permettant d'accueillir toutes les demandes formulées jusqu'à l'âge de 59 ans.
14. Il résulte des dispositions précitées qu'un agent titulaire relevant du CPCMR peut demander à bénéficier du rachat de certaines de ses années d'études accomplies après le baccalauréat.
15. Toutefois, en l'état actuel de la réglementation, et dès lors que le dernier âge figurant sur le barème est de 59 ans, il n'est pas possible de calculer le prix d'une demande de rachat qui serait présentée par un fonctionnaire âgé de plus de 60 ans.

Sur le caractère discriminatoire de la condition d'âge à remplir pour le rachat d'années d'études supérieures :

16. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 : *« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son [...] âge [...], une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. »*
17. L'article 2 de cette même loi précise que : *« Toute discrimination directe (...) fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux [...]. Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés*

au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés. »

18. Les dispositions des décrets n° 2003-1308 et n° 2003-1310, dans leur rédaction actuelle, privent les fonctionnaires âgés de plus de 60 ans de la possibilité de procéder au rachat d'années d'études supérieures.
19. Ce traitement défavorable est expressément motivé par l'âge, critère de discrimination prohibé par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008.
20. Dans le cadre des échanges avec le Défenseur des droits, le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique a reconnu que le recul de l'âge jusqu'auquel une demande de rachat d'année d'études peut être effectuée, en cohérence avec les différentes mesures de relèvement d'âge prévue par les réformes des retraites, prévu dans le régime général, n'a pas été transposé au régime des pensions civiles et militaires de retraite et qu'il « subsiste donc, au régime du CPCMR, un tarif et un âge limite de rachat distincts de ceux du régime général ».
21. Au regard de ces éléments, la Défenseure des droits considère que l'impossibilité de déposer une demande de rachat d'années d'études supérieures passé l'âge de 60 ans, telle qu'elle résulte des décrets n°2003-1308 et n°2003-1310 du 26 décembre 2003, constitue une discrimination en raison de l'âge.
22. En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits prend acte de ce que le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique envisage de modifier les décrets n°2003-1308 et n°2003-1310 du 26 décembre 2003 afin de permettre aux fonctionnaires un rachat de leurs années d'études supérieures passé l'âge de 60 ans.
23. La Défenseure des droits demande au ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique de rendre compte des modifications apportées aux décrets n°2003-1308 et n°2003-1310 du 26 décembre 2003 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON